



CONVENTION DE MÉCÉNAT

SAISON CULTURELLE ART DECO

Entre les soussignés :

La ville de Sainte-Savine

Représentée par M. Arnaud MAGLOIRE, en sa qualité de Maire, dûment habilité, par délibération n°... du 08 juin 2026

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et :

N°SIRET :

Représentée par, en sa qualité de,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2009-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

• PRÉAMBULE

Dans le cadre de la programmation l'Art Déco, la Ville souhaite s'entourer d'entreprises privées engagées, qui ont la volonté d'apporter leur appui à la dynamique culturelle de la Ville.

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) de soutenir l'offre culturelle proposée sur le territoire de la commune de Sainte-Savine.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

• ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties, au soutien apporté par le Mécène, consenties par le Bénéficiaire.

• ARTICLE 2 : APPORTS DU PARRAIN

Le Parrain s'engage à contribuer au financement du Projet en versant la somme de € TTC (euros) au Bénéficiaire.

• ARTICLE 3 : APPORTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer et faire vivre le Projet.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au projet et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les supports relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du

projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image s'il y en a ;
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

• **ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Conformément à l'article 2 des présentes, les versements sont effectués sous forme de X virements de XX (montant euros en lettres) euros dus respectivement aux dates suivantes : XXXXX

• **ARTICLE 5 : RÉDUCTION D'IMPÔTS**

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

• **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DU MÉCÈNE**

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

• **ARTICLE 7 : SUIVI**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le bénéficiaire : (M./Mme Prénom NOM, fonction, coordonnées)

Pour le Mécène : (M./Mme Prénom NOM, fonction, coordonnées)

• **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte de Mécénat.

• **ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est expressément précisé par le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties qui auraient déjà été utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

• **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

• **ARTICLE 11 : SUBROGATION**

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

• **ARTICLE 12 : RESILIATION**

12-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

12-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

12-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

• **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU MÉCÈNE**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de

sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

• **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

• **ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme projet, **soit le XXXXXX**.

L'annexe / les annexes à la présente Convention en fait/font partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait à Sainte Savine le

Le Maire de Sainte-Savine
Arnaud MAGLOIRE
Signature

Le/la Président(e) de l'Association
Nom :
Signature